

LA RÉGLEMENTATION DE L'IA DOIT IMPÉRATIVEMENT PRÉVOIR UNE PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le 12 février 2025, le Conseil fédéral a annoncé la suite de la procédure concernant la réglementation de l'intelligence artificielle (IA). Cette procédure se fonde sur l'état des lieux établi par l'OFCOM. De nombreuses questions restent en suspens, notamment dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins. Swisscopyright demande des solutions pour la protection de la propriété intellectuelle et donc du travail des créatrices culturelles et créateurs culturels.

Plus d'un an après avoir chargé l'OFCOM d'élaborer un état des lieux sur les approches possibles en matière de réglementation de l'IA, le Conseil fédéral a présenté [sa proposition](#) le 12 février 2025. Celle-ci prévoit de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et d'apporter les adaptations nécessaires au droit suisse. Outre la législation, des mesures supplémentaires de nature non contraignante doivent également être élaborées pour mettre en œuvre la convention. Selon le Conseil fédéral, la réglementation dans le domaine de l'IA doit être axée sur trois objectifs : le renforcement de la Suisse comme lieu d'innovation, la protection des droits fondamentaux, y compris de la liberté économique, et l'amélioration de la confiance de la population en l'IA. Mais qu'en est-il du droit d'auteur ?

Le Conseil fédéral ne prévoit aucune solution concernant les œuvres protégées par le droit d'auteur

Swisscopyright, l'organisation faîtière des cinq sociétés de gestion suisses ProLitteris, SSA, SUISA, Suissimage et SWISSPERFORM, trouve choquant que le Conseil fédéral ne prévoit aucune solution dans sa proposition pour le traitement et la protection des droits d'auteur et des droits voisins. Même dans [l'état des lieux](#) de l'OFCOM, cela n'est mentionné que brièvement dans un court paragraphe, avec la question fondamentale de savoir si l'entraînement des systèmes d'IA est pertinent en droit d'auteur : « Si [...] l'entraînement de l'IA ne relève pas du droit d'auteur, il faut alors examiner comment tenir compte des intérêts des ayants droit de l'œuvre dans un autre cadre. » Pour le compte des acteurs et actrices culturels/les, nous insistons sur cette promesse. Il faut en effet prendre soin de la création.

Pour les acteurs/trices culturels/les, cela signifie que les fournisseurs de systèmes d'IA générative peuvent continuer à utiliser librement des œuvres protégées par le droit d'auteur pour entraîner leurs applications. Notons au passage que les auteurs/trices, producteurs/trices, interprètes et éditeurs/trices ne sont pas rémunérés pour cela. Et la situation s'aggrave, comme le montre une [étude récemment publiée par la CISAC](#), l'organisation internationale des sociétés de

gestion : pour les auteurs/trices dans le domaine de la musique et du cinéma, 21 à 24 % des revenus sont déjà menacés à l'horizon 2028, tandis que les entreprises technologiques continueront à s'enrichir.

C'est pourquoi de nombreuses sociétés de gestion collective en Europe et en Suisse ont retiré aux fournisseurs d'IA le droit d'exploiter sans autorisation les œuvres de leurs membres à des fins d'entraînement. Toutefois, sans obligations légales (par exemple en matière de transparence sur les œuvres utilisées pour l'entraînement des systèmes d'IA), une telle mesure d'opt-out reste difficile à mettre en œuvre.

Swisscopyright a donc les revendications suivantes :

1. Le droit d'auteur et les droits voisins doivent être renforcés le plus rapidement possible afin de garantir le consentement et la rémunération des titulaires de droits sur les œuvres et prestations protégées.
2. Les œuvres protégées par le droit d'auteur ne doivent pouvoir être utilisées à des fins d'entraînement des systèmes d'IA qu'avec l'autorisation expresse des créateurs/trices culturels/les et moyennant une rémunération appropriée.
3. Les fournisseurs d'applications d'IA doivent être tenus à la transparence concernant leurs actions et être obligés par la loi de publier un inventaire des œuvres utilisées, sous une forme que les créateurs/trices culturels/les puissent lire automatiquement.
4. L'innovation et la transformation dans les arts et les industries créatives doivent continuer à être encouragées par des règles efficaces en matière de droits d'auteur.

Le 20 mars, le Conseil des États examinera deux propositions visant à protéger les droits d'auteur et les droits voisins dans le cadre de l'utilisation de l'IA : la [motion 24.4596 « Pour une meilleure protection de la propriété intellectuelle contre les abus liés à l'intelligence artificielle »](#) de la conseillère aux États Petra Gössi et [l'interpellation 24.3839 « Réglementation de l'intelligence artificielle. Professionnels de la création et droit d'auteur »](#) de Jakob Stark, conseiller aux États.

Au nom de nos membres, les actrices culturelles et les acteurs culturels, nous vous demandons, chères et chers parlementaires, d'adopter ces deux interventions et de créer ainsi les conditions-cadres nécessaires à l'économie créative suisse.

« Les fournisseurs de systèmes d'IA générative peuvent continuer à utiliser librement des œuvres protégées par le droit d'auteur pour entraîner leurs applications. Notons au passage que les auteurs/trices, producteurs/trices, interprètes et éditeurs/trices ne sont pas rémunérés pour cela. »